

## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### Une nouvelle loi adoptée en matière de recherche biomédicale

- Le Conseil de gouvernement a donné son feu vert début juillet pour la **nouvelle loi 28-13** fixant de nouvelles conditions légales de nature à garantir la réalisation des **recherches biomédicales** dans un contexte de sécurité maximale pour la santé et la vie des personnes qui s'y prêtent.
- Les principales dispositions de cette loi :
  - la création d'un **fichier national** des personnes saines participant aux recherches biomédicales ;
  - la réalisation de toute recherche biomédicale devra avoir l'**agrément des sites de recherche**, l'avis favorable du comité de protection, et respecter les conditions techniques exigées.



Lexing Maroc

[Cabinet Bassamat & Associée, Fassi-Fihri Bassamat](#)

Actualité du 4-7-2014,  
Oussama Danine.

### Les conditions de blocage d'un site web rappelées par la CJUE

- Le juge autrichien saisi d'un litige portant sur la légalité de mesures d'injonction à l'égard d'un fournisseur d'accès (FAI), a interrogé la CJUE sur la question de savoir si l'article 8, §3 de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur dans la société de l'information doit être interprété en ce sens qu'une personne qui met à la disposition du public, sur un site Internet, des objets protégés sans l'accord du titulaire de droits utilise les services du fournisseur d'accès à Internet des personnes qui consultent le site web concerné ?
- Dans cette affaire, un site Internet proposait soit de télécharger soit de regarder en streaming, des films pour lesquels deux sociétés de production cinématographique détenaient un droit voisin du droit d'auteur.
- L'enjeu de la question est de voir si le juge peut prendre des mesures d'injonction à l'égard du FAI, afin d'empêcher l'atteinte aux droits voisins.
- Dans son arrêt du 27 mars 2014, la Cour de Justice aborde la question de la conciliation de la protection des droits intellectuels avec le respect des droits fondamentaux reconnus au niveau de l'Union, afin de vérifier si et le cas échéant dans quelle mesure ces droits s'opposent à ce qu'un juge national interdise à un FAI, par voie d'injonction, d'accorder à ses clients l'accès à un site Internet qui met en ligne des objets protégés sans l'accord des titulaires de droits.
- Dans le cadre d'une telle injonction, les droits de propriété intellectuelle entrent principalement en conflit avec la liberté d'entreprendre et la liberté d'information. Or, en cas de conflit entre plusieurs droits fondamentaux, il incombe aux États membres de veiller à se fonder sur une interprétation du droit de l'Union et de leur droit national qui permette d'assurer un juste équilibre entre ces droits fondamentaux.
- La Cour en a conclu que les droits fondamentaux concernés ne s'opposent pas à une telle injonction à la double condition que les mesures prises par le FAI ne privent pas inutilement les utilisateurs de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et que ces mesures aient pour effet d'empêcher ou, au moins de rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et d'en décourager la consultation.



Lexing Belgique

[Philippe & Partners](#)

Actualité du 28-4-2014,  
Esteban Anton-Nava.

